Réseau de transport d'électricité

# Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

## Synthèse

13 décembre 2014

Le 15 avril 2013, la loi Brottes a consacré le rôle des opérateurs d'effacement au sein des marchés de l'énergie en leur offrant la possibilité de valoriser directement les effacements de consommation sur les marchés et d'être ainsi en concurrence directe avec les autres acteurs du système électrique.

Ce cadre législatif innovant a conduit à la mise en place d'une expérimentation prévoyant la participation directe des opérateurs d'effacement aux marchés de l'énergie, dès le mois de décembre 2013. Ce mécanisme, appelé « NEBEF » et approuvé par la CRE le 28 novembre 2013, a de facto créé un nouvel espace économique pour les effacements de consommation. Ce dispositif expérimental, unique en Europe, a été utilisé par plusieurs opérateurs d'effacement au cours de l'année 2014.

Les principes de la loi Brottes devaient faire l'objet d'une déclinaison réglementaire, qui s'est achevée le 3 juillet 2014 avec la publication au Journal Officiel du décret n°2014-764 relatif aux effacements de consommation d'électricité.

Ce décret permet désormais à RTE de proposer une version pérenne des règles du mécanisme NEBEF, ou règles NEBEF 2.0, tenant compte des résultats de l'expérimentation conduite en 2014.

RTE a conscience que cette proposition intervient alors que le cadre législatif permettant la valorisation des effacements de consommation pourrait être amené à évoluer suite aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à la transition énergétique.

L'entrée en vigueur des règles NEBEF 2.0 est cependant essentielle pour que les effacements de consommation puissent participer aux marchés de l'énergie pendant l'hiver 2014-2015 et pour se conformer aux exigences du cadre réglementaire entré en vigueur le 3 juillet dernier.

Dans ce contexte la Ministre en charge de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a souhaité que certains points spécifiques soient intégrés dans les règles élaborées par RTE et soumises à l'approbation de la CRE.

Les demandes figurant dans le courrier de la Ministre ont été instruites par les services de RTE et les propositions d'évolutions y afférentes ont fait l'objet d'une audition par la CRE le 11 décembre 2014.

A l'issue de cette audition, RTE a finalisé la proposition de règles. La synthèse de ces propositions, soumises à l'approbation de la CRE, est présentée ci-après.

**S'agissant du traitement des effets de bord**

L'article 1 du décret effacements prévoit de prendre en compte ce type d'effets « s'ils sont attestés et significatifs ». Les travaux menés par RTE permettent à ce stade d'établir l'existence d'un effet report sur certains types d'effacement, mais laissent également entrevoir une forte hétérogénéité selon les configurations. RTE a donc introduit un cadre méthodologique permettant de traiter l'effet report comme un « effacement négatif » dans les règles.

Néanmoins, il demeure nécessaire de disposer d'une évaluation chiffrée pouvant être déclinée dans les règles. Cela nécessite de rapprocher les différentes évaluations disponibles de l'effet report dans un cadre méthodologique cohérent. Dans cet esprit, RTE a renforcé les dispositions relatives aux protocoles de test sur les méthodes de contrôle de l'effacement et les effets de bord associés et s'est engagé, dans les règles, à produire des résultats détaillés sur la quantification de l'effet report d'ici la fin du premier semestre 2015. Ce rapport sera remis à la Ministre en charge de l'énergie et à la CRE.

Un programme de travail détaillé est présenté dans le présent rapport et prolongé par la feuille de route figurant en annexe.

**S'agissant de l'insertion d'une clause de revoyure**

RTE a introduit, à l'article 3.5 du projet de règles, une clause prévoyant la publication d'un retour d'expérience en octobre 2015 et conduisant à une révision des règles.

Cette clause est sans préjudice de la possibilité d'évolutions antérieures des règles, notamment sur le plan des méthodes de contrôle ou des modalités d'agrégation.

**S'agissant de l'évolution des contraintes techniques**

En l'absence de données collectées durant la phase expérimentale, les conditions ne semblent pas réunies pour procéder à une évolution des méthodes de contrôle de l'effacement diffus. Ce constat a été partagé lors d'une audition de RTE par la CRE en date du 11 décembre 2014, au cours de laquelle la CRE a considéré qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il n'était pas envisageable de procéder à une évolution des méthodes de contrôle pour l'effacement diffus.

RTE invite les opérateurs intéressés à se rapprocher de lui pour conclure en application des règles, et au plus vite, une convention de test. Des discussions sont engagées avec certains opérateurs, avec un état d'avancement important : dès leur conclusion, RTE s'engage à procéder aux tests nécessaires et à évaluer la pertinence d'une extension de la méthode.

RTE propose par ailleurs une évolution significative des méthodes de contrôle, au travers d'une nouvelle méthode ayant fait l'objet de résultats probants dans le cadre de tests réalisés sur la base des règles expérimentales. Proposée aux consommateurs industriels et à leurs aggrégateurs, cette méthode dite par « prévision de consommation » permet de lever certaines contraintes techniques pour les effacements industriels.

Sa mise en œuvre montre qu'un retour d'expériences positif suite à une campagne de test peut conduire à une évolution rapide des règles encadrant le contrôle du réalisé.

**S'agissant de la gestion des périmètres d'effacement**

Le modèle initialement proposé par RTE (« décentralisé ») implique directement les GRD dans la gestion des périmètres. Il est conforme au décret et permet aux GRD de disposer de nombreuses données pour l'exploitation de leurs réseaux.

Le modèle faisant intervenir RTE comme seule interface des opérateurs d'effacement, qui pourrait être mis en place suite au courrier de la Ministre, est également conforme au décret.

La CRE a arbitré en faveur du modèle décentralisé dans sa délibération du 28 novembre 2013. Ce scénario a la faveur de RTE sur le fond.

RTE considère que le modèle centralisé peut être mis en place de manière efficace, mais que la charge opérationnelle associée est plus importante. RTE n'est pas demandeur de ce scénario, mais prêt à le mettre en œuvre si cela lui est expressément demandé. Tel est le cas en l'espèce.

La mise en œuvre d'un modèle dérogatoire aux règles, optionnel et restreint aux seuls sites de puissance souscrite inférieure à 36 kVA, est donc envisageable.

Si ce modèle était mis en place, les conditions permettant l'exploitation en sûreté des réseaux devront être garanties par des transferts d'information. Il conviendrait alors qu'un travail de recensement des informations correspondantes soit mené en coopération avec les GRD, de manière à ce qu'un régime

d'information soit mis en place, directement par les opérateurs d'effacement ou par l'intermédiaire de RTE.

**S'agissant de la nature du versement**

Sur la base des travaux conduits en 2012 et 2013 par RTE et approuvés par la CRE, et pour respecter la volonté du législateur et l'interprétation de la loi réaffirmée dans la décision du Conseil constitutionnel d'avril 2013 et par l'Autorité de la concurrence en décembre 2013, RTE propose de retenir un versement assis sur l'intégralité du bloc d'énergie effacée.

RTE propose également d'ajouter des dispositions permettant de préciser les relations financières entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur des sites effacés dans le cadre de l'effet report.

**S'agissant des modalités pour le calcul du versement**

Le barème pour le modèle de versement régulé, proposé par RTE lors de la consultation publique, repose sur une segmentation horo-saisonnière de type « heures pleines – heures creuses » ainsi qu'un barème spécifique pour les sites Tempo.

La demande de la Ministre consiste à adopter un niveau de versement moyen unique, sans différentiation temporelle.

D'un point de vue économique, les deux approches trouvent leur justification. La première reflète correctement la réalité économique du versement en lien avec les structures économiques saisonnalisées du marché de l'électricité, et incite à reporter des heures pleines vers les heures creuses. La seconde peut être adaptée à la structure du marché de masse, constitué à 95 % de consommateurs bénéficiant des tarifs réglementés de vente, dont plus de la moitié sont en option base (prix unique) à fin 2013, et où les prix moyens de fourniture sont proches (voir le rapport de la CRE sur les tarifs publiés en octobre 2014).

Afin de prendre en compte les demandes de la Ministre ainsi que celles du régulateur (exprimées au cours de l'audition à la CRE du 11 décembre 2014 et ayant conduit à interroger la légalité d'un barème unique et indifférencié de versement), RTE propose d'introduire un tel barème avec prix unique uniquement pour les consommateurs disposant d'une option tarifaire base et de maintenir un barème de prix différenciés reprenant la proposition de novembre 2014 pour les autres types de consommateurs.

Le montant moyen du versement, pour les opérateurs d'effacement actifs sur le segment des consommateurs résidentiels, est de 44,9 €/MWh.

**S'agissant des dispositions relatives au calcul et au versement de la prime**

RTE a introduit dans les règles des dispositions relatives au calcul des volumes d'effacement certifiés ouvrant droit, pour les opérateurs d'effacement, au bénéfice de la prime. Les catégories utilisées dans le projet d'arrêté « prime » soumis au Conseil supérieur de l'énergie en décembre 2014 ont été considérées.

**S'agissant du dispositif de reconnaissance**

Les règles proposées par RTE introduisent un dispositif de reconnaissance permettant de s'assurer que les opérateurs d'effacement sont effectivement capables de piloter la diminution de consommation des sites.

RTE est chargé de l'instruction du dossier de reconnaissance des opérateurs d'effacement, qui est préalable.

Le processus de reconnaissance se compose d'une part d'un dossier de conformité à des exigences techniques transmis par l'opérateur d'effacement et d'autre part de tests d'activation d'effacement réalisés par RTE.

**S'agissant du processus de qualification**

Pour la première fois, le développement de l'effacement dans le secteur résidentiel peut s'appuyer sur un véritable régime légitimant et encadrant l'utilisation de données des opérateurs d'effacement.

Ce régime se base sur une utilisation prioritaire des données collectées par les GRD, mais aussi sur celle des données produites ou collectées par les opérateurs d'effacement, si les données disponibles auprès des GRD ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation des effacements.

L'utilisation de ces données est soumise à un régime de qualification permettant de vérifier la qualité et la fiabilité des données des opérateurs d'effacement. Il s'agit d'une avancée majeure, qui confère un statut à ces données et précise les contrôles afférents.

**S'agissant du mécanisme de sécurisation financière**

L'expérimentation NEBEF a montré que le mécanisme de sécurisation financière actuel était trop contraignant pour les acteurs, notamment les opérateurs d'effacement.

Le projet de règles NEBEF 2.0 conduit à une évolution significative du dispositif de sécurisation financière, afin de le rendre plus souple.

Le dispositif proposé est cohérent avec celui actuellement discuté pour le mécanisme d'ajustement, et repose sur la mise en place d'une garantie bancaire optionnelle, des possibilités de versements libres pour l'opérateur d'effacement et le suivi quotidien du bilan financier des opérateurs d'effacement.

**S'agissant de la mise en place d'un guichet infra-journalier**

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a demandé la mise en œuvre de modalités de redéclaration des programmes d'effacement lors de guichets infra-journaliers.

Aujourd'hui, les conséquences liées à l'absence de guichet infra-journalier ont en partie été traitées par RTE, notamment grâce à une meilleure coordination entre le mécanisme NEBEF et le mécanisme d'ajustement et à la multiplication des plafonds associés aux capacités d'effacement des opérateurs d'effacement. De ce fait et vu les délais contraints dans lesquels les règles et les processus opérationnels ont été développés, RTE propose d'introduire un guichet infra-journalier à compter du 1er juillet 2015, soit environ 6 mois après l'entrée en vigueur des règles.